

Délibération n° 2006-129 du 5 juin 2006

Refus d'embauche - Fonction publique territoriale - Situation de famille des candidats – Objectivité des critères retenus - Rappel à la loi

Deux époux ont postulé sur deux emplois distincts à pourvoir au sein d'un même établissement. Seule la candidature de la réclamante a été retenue. Le réclamant alléguant que ce choix aurait motivé le refus de sa candidature, s'estime victime d'une discrimination à l'embauche en raison de sa situation de famille. Bien que les éléments ayant fondé le refus d'embauche soient objectifs et trouvent leur origine dans les insuffisances de la candidature du réclamant, la référence à la situation de famille de ce dernier, dans trois courriers distincts, a conduit le Collège de la haute autorité à inviter le Président à rappeler à la mairie en cause, autorité compétente pour recruter les agents du Conservatoire municipal, les termes de la loi.

Le Collège

Vu les articles L.225-1 et L.225-2 du code pénal,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Les époux B ont saisi la haute autorité par un courrier reçu le 1^{er} juin 2005. Ils allèguent que Monsieur est victime d'une discrimination à l'embauche en raison de sa situation de famille : il aurait été écarté d'une procédure de recrutement pour le motif qu'« il n'est pas dans la tradition [de l'employeur] d'engager des couples ».

La réclamante et son époux ont postulé respectivement en août 2002 et janvier 2003, pour des postes de professeur et d'assistant d'enseignement artistique, spécialité danse classique, à pourvoir au sein de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Ville de en cause. Il s'agit de deux emplois de la fonction publique territoriale, ouverts en priorité aux agents titulaires et, à défaut de candidat titulaire, aux contractuels. Seule la candidature de Madame B a été retenue.

Cette dernière ayant demandé à ne prendre ses fonctions qu'en septembre 2003, et non en janvier comme cela était initialement prévu, une nouvelle procédure de recrutement a été mise en place pour la rentrée 2003, à l'issue de laquelle la candidature de Madame B a été définitivement retenue pour le poste de professeur (arrêté du 29 juillet 2003). La candidature de Monsieur B à, quant à elle, été rejetée pour le poste d'assistant.

En mars 2005, il a présenté une nouvelle candidature en tant que titulaire de la fonction publique cette fois-ci, puisqu'à l'issue de sa réussite au concours externe d'assistant d'enseignement spécialisé, il fut inscrit sur liste d'aptitude à compter du 1^{er} avril 2005. Après un entretien, sa candidature ne fut finalement pas retenue.

L'instruction du dossier révèle qu'outre certaines considérations tirées de sa situation de famille, certains éléments objectifs semblent avoir fondé le choix final du candidat retenu.

Il convient de noter en premier lieu qu'au regard de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Monsieur B - qui n'était pas titulaire de la fonction publique lors de sa première candidature - ne pouvait être recruté que provisoirement, sous contrat, et en l'absence de la candidature d'un agent titulaire.

Lors de la première procédure de recrutement, en octobre 2002, le candidat retenu par la mairie de en cause était également contractuel mais se prévalait d'un diplôme d'Etat (D.E. Danse classique), ce dont ne bénéficiait pas Monsieur B. Le refus d'embauche pourrait donc être fondé sur un critère objectif, étranger à la situation de famille du réclamant.

A l'occasion de la seconde procédure de recrutement, en mars 2005, Monsieur B figurait sur liste d'aptitude à compter du 1^{er} avril 2005, à l'issue de la réussite au concours externe d'assistant d'enseignement spécialisé. Le candidat retenu se trouvait dans la même situation. Si le réclamant bénéficiait d'une plus grande expérience en la matière (20 ans à la Direction de sa propre Ecole de danse privée, l'expérience du candidat retenu (8 ans) semblait d'un point de vue qualitatif, répondre davantage aux exigences du poste au sens où celle-ci était réalisée en milieu associatif public. Le candidat retenu pouvait, par ailleurs, se prévaloir d'une médaille d'or dans sa discipline. Il semble que, là aussi, le refus d'embauche ait pu être fondé sur des raisons objectives.

Toutefois, dans trois courriers signés par le mis en cause en date des 25 octobre 2002, 29 juin 2004 et 5 avril 2006, la référence à la situation de famille est mentionnée :

*« Il n'est pas dans la tradition de la Ville de recruter deux conjoints »
« Même si l'entretien de recrutement avec votre mari s'est déroulé dans les mêmes conditions qu'avec les autres postulants et de manière tout à fait objective, je dois reconnaître qu'il existe une certaine réticence et qu'en conséquence sa candidature n'a pas été retenue »*

Ces écrits attestent du préjugé dont a fait l'objet Monsieur B dans le cadre de l'examen de ses candidatures, du fait de sa qualité d'époux de Madame B, candidate à un poste de professeur puis recrutée en tant que telle. Le terme de « réticence » est, à cet égard, particulièrement éloquent.

Au demeurant, la haute autorité n'a pas été convaincue de la défense de la mairie selon laquelle le refus d'embauche aurait été totalement étranger à la situation de famille du réclamant.

En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à rappeler à la mairie de en cause, autorité compétente pour recruter les agents du Conservatoire municipal, les termes de la loi.

Le Président

Louis SCHWEITZER